Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré l'Évêque

APPROBATION
30 janvier 2020

ANNEXES

Pièce n° 24.5

▶ Périmètres de Taxe d'Aménagement

Le Mans métropole

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 09 novembre 2017

10- Le Mans Métropole - Fixation du taux de la taxe d'aménagement suite à l'intégration des communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé dans la communauté urbaine

Direction du Développement Urbain - Urbanisme - Foncier

Rapporteur(s) M. Jean-Claude BOULARD

La loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a institué le régime de la taxe d'aménagement en remplacement du régime de la taxe locale d'équipement et des taxes additionnelles départementales générées par les autorisations d'urbanisme.

Elle est instituée de plein droit dans les communautés urbaines compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, celles-ci peuvent fixer librement, dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15, un autre taux et, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations.

Le Conseil de la communauté de Le Mans Métropole a délibéré le 20 octobre 2011 pour l'instauration de la taxe d'aménagement sur son territoire applicable à compter du 1er mars 2012.

Le Conseil de la communauté de Le Mans Métropole a délibéré le 26 septembre 2013 pour l'instauration de la taxe d'aménagement sur son territoire avec les communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin, et de Saint Saturnin qui ont intégrées Le Mans Métropole au 1er janvier 2013.

Le Conseil de la communauté de Le Mans Métropole a délibéré le 27 octobre 2016 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire.

Depuis, le 1er janvier 2017 les communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-Le-Chétif, St-Georges-du-Bois et Trangé ont intégré Le Mans Métropole.

Afin que les autorisations d'urbanisme génèrent, dès le 1er janvier 2018, une taxe d'aménagement identique sur l'ensemble du territoire de Le Mans Métropole, il convient que le Conseil Communautaire délibère avant le 30 novembre 2017.

En conséquence, je vous propose mes chers collègues :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, Le Mans Métropole, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 (logements aidés par l'Etat ou bénéficiant du taux réduit de T.V.A.) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements PLAI exonérés de plein droit)* à raison de 40 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020) en application des dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans (articles L.331-9 et L.331-14 du code de l'urbanisme).

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° d'identification : lmc1DEL170683H1

Affichage le 10 novembre 2017

Délibération exécutoire le 10 novembre 2017